

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°1324/25  
du 4 avril 2025

Dossier n° L-OPA1-3338/24

**Audience publique du vendredi, 4 avril 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

Dans la cause

**e n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire,  
partie défenderesse sur contredit,**

comparant par PERSONNE1.), agissant en sa qualité de gérant de la société,

**e t**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,  
partie demanderesse par contredit,**

comparant par Maître Yves MURSCHEL, en remplacement de Maître Gérard TURPEL, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**F a i t s :**

Faisant suite au contredit formé le 8 mars 2024 par Maître Gérard TURPEL au nom et pour le compte de PERSONNE2.), contre l'ordonnance de paiement L-OPA1-3338/24 délivrée le 28 février 2024, et lui notifiée en date du 4 mars 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 10 juin 2025, pour la fixation de l'affaire.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 3 février 2025. La partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions respectifs, tandis que la partie défenderesse ne comparut pas.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et en date du 6 février 2025 ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience du 17 mars 2025.

A la prédite audience l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-3338/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 28 février 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, outre une indemnité de procédure de 25,- EUR, la somme de 1.170,31 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par courrier entrée au greffe le 8 mars 2024, le mandataire de PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement notifiée en date du 4 mars 2024.

A l'audience des plaidoiries, la demanderesse expose avoir été chargée par le contredisant (i) de procéder au remplacement du moteur pour vanne à trois volets et (ii) d'établir un rapport à destination de la société SOCIETE2.) sur les défauts de l'installation de chauffage. Ceci a été convenu entre parties lors d'une entrevue. A aucun moment, cela n'a été contesté par le contredisant, nonobstant l'envoi de la facture et de rappels. Parallèlement au dépôt de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, il y a eu un paiement partiel à hauteur de 507,- EUR.

PERSONNE2.) conteste les développements adverses.

La facture litigieuse a trait à des prestations que la demanderesse a réalisées, d'une part, dans le cadre d'une commande que le contredisant a en effet passée à la demanderesse et portant sur le remplacement du moteur pour vanne à trois voies et d'autre part, pour des prestations qu'elle a réalisées en sa de qualité de sous-traitant pour le compte de la société SOCIETE3.) SARL.

En ce qui concerne le premier volet, ces travaux ont été facturés pour un montant total de 507,65 EUR et ce montant a été viré en date du 20 février 2024 à la demanderesse.

Le solde de la facture de 571,26 EUR a été et reste formellement contesté. Il n'existe en effet aucune relation contractuelle directe entre les parties en ce qui concerne lesdites prestations. PERSONNE2.) conteste formellement avoir chargé l'entreprise SOCIETE1.) d'identifier les défauts de l'installation de chauffage existante, de les montrer à l'entreprise SOCIETE2.) « pour la réparation par la suite », respectivement de l'avoir chargée d'établir un rapport sur l'état de l'installation existante et/ou de procéder à des interventions et/ou déplacements.

PERSONNE2.) conclut dès lors au débouté de la demande adverse et sollicite à son tour une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 1.000,- EUR, de même qu'une indemnité de procédure de 1.000,- EUR.

### **Appréciation**

D'emblée, il y a lieu de donner acte aux parties qu'un montant de 507,65 EUR a entretemps été réglé, de sorte que le litige porte actuellement encore sur un solde de 571,26 EUR HTVA, soit 662,66 EUR TTC.

Le contredisant conteste formellement avoir chargé la demanderesse de l'exécution des travaux portant sur ce solde qui couvre les 5 derniers postes de la facture litigieuse, à savoir la main d'œuvre pour deux réunions avec chaque fois un forfait de déplacement ainsi que la rédaction d'un rapport.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'occurrence, il appartient dès lors en premier lieu à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, qui est essentiellement intervenue sur le chantier du contredisant en tant que sous-traitant de la société SOCIETE3.) (dans le cadre de ladite intervention, il n'existe aucun lien contractuel direct entre la demanderesse et le contredisant) de prouver que PERSONNE2.) l'a chargée des travaux pour lesquels la demanderesse réclame actuellement le paiement. D'emblée, il y a lieu de retenir que la demanderesse ne saurait à ce titre se baser sur l'absence de contestations suite à la réception de la facture litigieuse, alors que le contredisant n'a pas la qualité de commerçant. Face aux contestations du contredisant, il y a lieu de relever que la demanderesse reste en défaut d'établir que PERSONNE2.) l'aurait mandatée pour assister à des réunions en vue d'identifier les dégâts affectant l'installation de chauffage, respectivement pour rédiger un rapport sur lesdits dégâts. Le tribunal note encore que l'existence d'un tel accord ne résulte pas non plus des termes du courriel du 8 février 2024 rédigé par M. PERSONNE3.).

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la demanderesse, à qui incombe donc la charge de la preuve, reste en défaut d'établir le bien-fondé de sa demande portant sur le solde de 662,66 EUR TTC. Le contredit est dès lors à dire fondé.

Etant donné que le paiement partiel n'est intervenu que le 20 février 2024 (la facture remonte déjà au 27 novembre 2023 et deux rappels ont dû être envoyés), il y a lieu de retenir que la demanderesse a valablement fait procéder par voie d'ordonnance conditionnelle de paiement (la requête est également datée du 20 février 2024). Les demandes de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, respectivement d'une indemnité de procédure requièrent dès lors un rejet.

Il y a encore lieu de faire masse des frais et dépens et les imposer par moitié à chacune des parties.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme,

**donne** acte aux parties du règlement partiel à hauteur de 507,65 EUR,

**dit** le contredit portant sur le solde de 662,66 EUR TTC fondé,

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL portant sur ledit solde non fondée et en **déboute**,

partant **déclare** non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 28 février 2024 sous le n° L-OPA1-3338/24,

**dit** non fondées les demandes de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

**fait** masse des frais et dépens et les impose par moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG  
Juge de Paix

Véronique JANIN  
Greffière